

Décision de portée générale concernant l'admission d'un produit phytosanitaire dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation

du 20 novembre 2007

L'Office fédéral de l'agriculture,

vu l'art. 32 de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la mise en circulation des produits phytosanitaires¹, après avoir examiné si les exigences visées à l'article étaient remplies,

décide:

Les produits phytosanitaires suivants, homologués à l'étranger, sont admis dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation:

1. Caractéristiques du produit (pour tous les produits mentionnés)

Substance(s) active(s): diméthoate 400 g/l

Formulation: EC concentré émulsifiable

2. Produits commerciaux

Bi 58

Numéro d'homologation suisse: D-4052

Pays d'origine: Allemagne

numéro d'homologation étranger: 0090-74

titulaire de l'autorisation étranger: Cheminova Agro A/S

Applications autorisées:

Domaine d'application	Organisme nuisible/effets	Application	(*)
Arboriculture			
cerisier	mouche de la cerise	Concentration: 0.05 % Délai d'attente: 3 Semaine(s)	1
toutes les cultures	hoplocampes, hyponomeutes, pucerons du feuillage	Concentration: 0.1 % Délai d'attente: 6 Semaine(s) Application: après la floraison.	1
toutes les cultures	mineuses	Concentration: 0.1 % Délai d'attente: 6 Semaine(s) Application: après la floraison.	1, 2
Culture maraîchère			
choux	pucerons du feuillage	Concentration: 0.1 % Délai d'attente: 3 Semaine(s)	1, 3
oignon, poireau	thrips	Concentration: 0.1 % Délai d'attente: 3 Semaine(s)	1, 3, 4

¹ RS 916.161

Domaine d'application	Organisme nuisible/effets	Application	(*)
Grande culture			
betterave sucrière	mouche de la betterave, puceron noir de la fève	Concentration: 0.1 % Application: jusqu'à fin juin.	1
pois protéagineux	pucerons du feuillage	Concentration: 0.1 % Délai d'attente: 6 Semaine(s)	1
Culture ornementale			
horticulture, espaces verts: fleurs coupées, fleurs estivales, plantes en pot et en container, plantes ligneuses (hors forêt), plantes vivaces	pucerons du feuillage, thrips	Concentration: 0.1 %	1, 3, 5
horticulture, espaces verts: fleurs coupées, fleurs estivales, plantes en pot et en container, plantes ligneuses (hors forêt), plantes vivaces	hyponomeutes	Concentration: 0.1 %	1, 3

(*) Charges et remarques

- 1 = SPe – Dangereux pour les abeilles: Ne doit pas entrer en contact avec des plantes en fleur ou exsudant du miellat (p.ex. cultures, enherbement, adventices, cultures environnantes, haies).
- 2 = Première génération.
- 3 = Lors de l'application en cultures sous abri, porter des vêtements de protection et un masque.
- 4 = Répéter le traitement après une semaine.
- 5 = Uniquement contre les souches non résistantes.

Stockage et élimination

Le produit doit être conservé dans l'emballage original, à l'écart des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et des médicaments, de façon à ne pas être accessible aux personnes non autorisées.

Les récipients vides doivent être nettoyés avec soin et être confiés à la voirie pour leur élimination. Les restes de substances doivent être confiés au centre de ramassage de la commune, à un centre de collecte de déchets spéciaux ou au point de vente.

Sont réservées les prescriptions de la législation sur les toxiques et sur la protection de l'environnement.

Droit de la concurrence et droit de la propriété intellectuelle

La présente décision de portée générale n'influe pas sur les règles du droit de la concurrence et du droit de la propriété intellectuelle.

Voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours à compter de sa notification. Celui-ci doit être adressé au Tribunal fédéral administratif, case postale, 3000 Berne 14. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature de la partie recourante ou de son mandataire; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

20 novembre 2007

Office fédéral de l'agriculture:

Le directeur, Manfred Bötsch

Décision de portée générale concernant l'admission d'un produit phytosanitaire dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2007
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	47
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	20.11.2007
Date	
Data	
Seite	7421-7423
Page	
Pagina	
Ref. No	10 141 128

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.